

Département de la Drôme

**Commune de
Mévouillon**

Bureau d'études



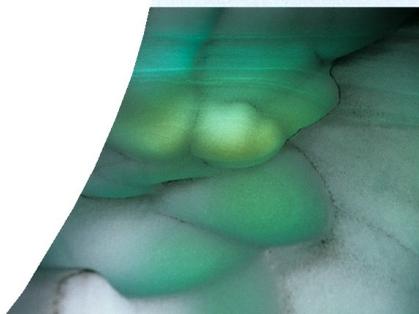
29, pl. Pierre Bonnet, 73460 Grésy-sur-Isère
04 79 31 21 03 - contact@coherence-eau.fr
www.coherence-eau.fr

AUTORISATION ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DOSSIER D'ENQUÊTES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Captage du Clot



Sarl au capital de 5000 €
RCS Chambéry : 518 386 511 Code APE : 7112 B



Pièce 3
Projet d'arrêté Préfectoral

Avril 2018





**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement

13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

PROJET

ARRÊTE N° XX EN DATE DU XX

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements
et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production,
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage du Clot
BSS002CPVV (ancien code 09161X0005)

sis sur la commune de Mévouillon

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de

l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mévouillon du 3 septembre 2015;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis de la DDT en date du 12 mars 2021 concernant la régularisation administrative de la déclaration du captage du Clot au titre du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la DREAL en date du 10 février 2021 indiquant que le projet n'appelle pas d'observation au titre de ses services ;

VU l'avis favorable de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes du 4 février 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° XX du XX prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (préalable à la déclaration d'utilité publique) sur le projet d'autorisation et d'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage du Clot sis commune de Mévouillon ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du XX au XX en mairie de Mévouillon;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le XX ;

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du XX;

CONSIDÉRANT que le captage du Clot est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Mévouillon;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mévouillon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Mévouillon ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Mévouillon :

- A titre de régularisation, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Clot, sis sur la commune de Mévouillon;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Mévouillon est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du captage du Clot en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

le captage se situe sur le versant méridional de la montagne de Croc, à une altitude de 920 m.

Le captage du Clot est référencé dans la banque de données du sous sol du BRGM sous les codes suivants :

- Code de la masse d'eau : DG508 ;
- code de l'entité hydrogéologique : 544°
- code BSS : BSS002CPVV (ancien code 09161X0005)

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont: X = 897 231 m; Y = 6 352 818 m et Z = 920 m.

Le captage du Clot est ancien ; il a été réhabilité en 1939 et repris en 1983. Il est constitué par une chambre semi enterrée de 3 m de profondeur. L'unique bac de réception-décantation-départ est alimenté par deux drains en ciment de diamètre 200mm, longs d'une cinquantaine de centimètres. La conduite de distribution est en fonte de diamètre 63 mm, équipée d'une crépine ; elle alimente le réservoir qui dessert les hameaux des Bernards et Romanon . Une canalisation de vidange et une de trop plein complètent le dispositif. L'ensemble de l'ouvrage est en bon état , il est fermé par une trappe de visite cadénassée (capot Foug).

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le captage du Clot exploite l'aquifère des éboulis de la montagne de Croc. Les eaux qui s'infiltrent en amont de la source sont bien filtrées et correctement minéralisées.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané : 0,375 m³/h (soit 6,25 l/min),
- débit maximum journalier : 9 m³/jour,
- volume maximum annuel : 3 300 m³/an dont 1 100m³ pour la période d'étiage (1° juin - 30 septembre).

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignés sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à la PRPDE (personne responsable de la production et la distribution de l'eau) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Mévouillon et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour but la protection physique des ouvrages de captage et de production d'eau, principalement contre les dégradations et les sources de pollution.

Il est défini un périmètre de protection immédiate (PPI) tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 100 m² aux dépens de la parcelle n° 148 de la section B du cadastre de la commune de Mévouillon.

Obligations :

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Mévouillon et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le PPI constitué d'un carré de 10 m de coté centré sur le puits est clôturé de façon solide et infranchissable (2 m de hauteur) suivant le plan en annexe I. L'accès est fermé par un portail fermant à clé de même hauteur ;
- La surface du périmètre est entretenue régulièrement par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives. La

végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du PPI. L'usage des pesticides est proscrit ;

- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il a pour objectif de protéger la zone d'alimentation du captage. Il s'établit sur une surface d'environ 6,6 ha sur la commune de Mévouillon au dépens des parcelles de la section B numérotées n° 16, 17, 18, 148, 149 pour partie, 150 et 253.

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité et compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique, sont instituées sur le périmètre de protection rapprochée des servitudes relevant de prescriptions spécifiques définies ci-dessous.

Ces prescriptions ont notamment pour objectifs de contrôler l'évolution du contexte sanitaire de surface.

Sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution des eaux, ponctuels ou diffus ainsi que les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides dans le sol ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- la construction de tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif impliquant l'infiltration d'eaux usées dans le sous sol (puits perdus ou filtrants, dispositifs d'infiltration horizontaux, verticaux) ;
- l'épandage des boues résiduaires ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, ainsi que d'usines de traitement des ordures ménagères ;
- l'ouverture de carrières ;
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres ;
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration.

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine.

Le pâturage extensif est autorisé aux fins d'entretien de la végétation de la zone (lutte contre l'embroussaillage) sous réserve que le troupeau n'y passe pas la nuit et qu'il n'y ait pas de point de fixation (abreuvoir, mangeoire) susceptible d'engendrer la dégradation du couvert herbacé.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée (PPE) tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'agit d'une zone dans laquelle les autorités sont appelées à être particulièrement attentives au respect de la réglementation générale qui protège les ressources en eau souterraine (carrières, décharges sauvages, ...).

Il s'étendra sur environ 16,3 hectares aux dépens des parcelles de la section cadastrale B numérotées 1 à 15, 251, 254 et 255.

Article 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

Compte tenu de la qualité bactériologique de l'eau issue du captage du Clot, la PRPDE met en place un traitement de désinfection de l'eau dans un délai de deux ans après la publication du présent arrêté.

La filière de traitement est constituée d'un réacteur ultraviolet disposant d'une Attestation de Conformité Sanitaire. Il est implanté en amont de toute distribution et dispose d'une alarme pour prévenir la PRPDE en cas de panne ou dysfonctionnement.

Le cas échéant, la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

La personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE) utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadenassé.

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais de la PRPDE suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la PRPDE veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et l'eau traitée en sortie de station. Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvement doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Article 12 :

La PRPDE inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête de la PRPDE pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Accès

L'accès au captage du clot s'effectue à partir de la voirie communale puis à travers les parcelles privées de la section B numérotées 563, 168, 172, 159, 158, 156, 154, 153 et 148 (depuis le hameau jusqu'au captage) pour lesquelles une servitude de passage est créée.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Mévouillon pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Mévouillon. La mairie délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La PRPDE transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Madame le Maire de Mévouillon, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI - PPR- PPE)
Annexe II : état parcellaire (PPI - PPR- PPE)